

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026-61-DE
PROLONGATION DE LA FERMETURE TEMPORAIRE
DES ECOLES DE LA COMMUNE EN RAISON D'UN
EPISODE DE CHALEUR EXCEPTIONNELLE**

Le Maire de la Commune de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu l'arrêté municipal n°A2026-57-DE relatif à la fermeture temporaire des écoles de la Commune les 22 et 23 juin 2026 en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle,

Vu les alertes de la Préfecture de l'Oise et les bulletins de vigilance de Météo-France, relatif à la prolongation de l'épisode de forte canicule,

Considérant que cette situation ne permet pas un retour aux conditions normales d'utilisation des locaux scolaires pour cette fin de semaine,

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la Commune de Crépy-en-Valois et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, la fermeture au public des locaux scolaires des écoles de la Commune est prolongée pour les journées des 25 et 26 juin 2026.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire et d'accueil organisées dans les locaux concernés sont suspendues pendant la durée de la fermeture.

Article 2 : Nature et portée de la mesure

Les dispositions de l'arrêté municipal A2026-57-DE sont reconduites pour la période définie à l'article 1.

Article 3 : Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et au directeur ou à la directrice des écoles de la Commune, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits aux écoles de la Commune sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par communication via le kiosque famille, diffusion sur le site Internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 : Exécution

Le directeur ou la directrice de l'école, le directeur général des services de la Commune, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, les forces de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles, et transmis au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 23 juin 2026.

Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

23 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260623-A2026-61-DE-AR
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026